

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 06 727

Mis en ligne le 26...06...2025

**RUE BARRÉE RUE DE LA PAIX POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BENNE À GRAVATS POUR TRAVAUX DE RÉNOVATION AU N° 2 RUE DE LA HALLE DU 30 JUIN AU 01 AOÛT 2025 DE 8H00 À 17H00.**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu la demande de l'entreprise VIGNES sise 6 rue de l'Industrie 65320 BORDERES SUR ECHEZ, relative à la rue barrée, rue de la Paix, pour la mise en place d'une benne à gravats pour des travaux de rénovation du bâtiment portant le n°2 rue de la Halle, future agence bancaire Caisse d'Epargne, du 30 juin au 01 août 2025 de 8h00 à 17h00,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 30 juin au 01 août 2025 de 8h00 à 17h00,** l'entreprise VIGNES est autorisée à occuper le domaine public

rue de la Paix pour la mise en place d'une benne bâchée pour éviter la poussière, stationnée sur le goudron et entourée d'une clôture heras, le sol sera protégé par des plaques d'OSB.

La benne peut être déplacée à tout moment pour permettre l'accès aux véhicules d'urgence.

**Du 30 juin au 01 août 2025,** l'entreprise VIGNES est autorisée à occuper le domaine public sur 4 emplacements de stationnement face aux immeubles portant les n°6 et 8 Place du Champ commun Nord, pour la création d'une zone de stockage délimitée par des grilles heras.

**Article 2 - Stationnement**

**Du 30 juin au 01 août 2025,** le stationnement est interdit sur 4 emplacements de stationnement face aux immeubles portant les n°6 et 8 Place du Champ commun pour la mise en place d'une zone de stockage délimitée par des barrières heras.

### **Article 3 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la circulation de tout véhicule est interdite rue de La Paix. Les riverains voulant se diriger vers la rue des Espenettes et la rue du Foirail en provenance de la place du Champ-Commun Nord sont dirigés vers la chaussée du Bourg puis la petite rue de la Paix. Pour ce faire, un panneau «Sens interdit sauf ayants droit» sera positionné à l'angle de la petite rue de la Paix et du parking Despiau.

### **Article 4 – Redevance**

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

### **Article 5 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

### **Article 6 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants et complétés par un flash de part et d'autre de la benne.

### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

### **Article 7 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service

### **Article 9 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

**Article 10 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 23 juin 2025

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 24.06.2025

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.